

Procès-verbal de séance

Conseil municipal du 16 avril 2014

Le mercredi 16 avril 2014 à dix-huit heures et trente minutes se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Maire en date du 9 avril 2014, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Monsieur Michel VERGNIER.

Présents : M. Michel VERGNIER, M. Eric JEANSANNETAS, Mme Danielle VINZANT, M. Serge CEDELLE, Mme Liliane DURAND-PRUDENT, M. Jean-Bernard DAMIENS, Mme Delphine BONNIN-GERMAN, M. Thierry BOURGUIGNON, Mme Martiale ROBERT, M. David GIPOULOU, Mme Jenny CHARDAVOINE, Mme Ginette DUBOSCLARD, M. Nady BOUALI, M. Gérard CHAUVAT, M. Christian DUSSOT, Mme Dominique HIPPOLYTE, Mme Claire MORY, Mme Françoise LAJOIX, M. Philippe DHERON, Mme Véronique COWEZ, M. Hervé JARROIR, Mme Pauline CAZIER, Mme Christine CHAGNON-TIXIER, Mme Cécile LEMAIGRE, M. Arnaud VERNIER, M. Serge PHALIPPOU, Mme Elisabeth PIERROT, M. Jean-François THOMAS, Mme Karine LEMAIGRE, M. Gérald GUIGNARD, Mme Geneviève GOSSE, M. Martial MAUME.

Dépôts de pouvoir : M. Eric CORREIA donne procuration à M. Christian DUSSOT.

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. JEANSANNETAS est désigné secrétaire de séance.

Ressources humaines

1. Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour remplacer les agents, fonctionnaires ou non titulaires, momentanément absents

Rapporteur : M. le Maire

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,
- Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, et qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour remplacer ceux-ci,

Au vu du rapport ci-dessus, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.
- D'autoriser Monsieur le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- D'autoriser l'inscription des dépenses correspondantes au budget et leur imputation sur les crédits prévus à cet effet.

adoptée à l'unanimité

Arrivée à 18 h 35 de M. THOMAS.

2. Autorisation de recrutement d'agents non titulaires compte-tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Rapporteur : M. le Maire

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°)
- Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité, en application de l'article 3 de la loi 84-53 précitée, et qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter ce personnel,
- Considérant qu'en prévision d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, il peut être nécessaire de renforcer l'ensemble des services au cours de l'année,

Au vu du rapport ci-dessus, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, des agents non titulaires pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- D'autoriser l'inscription des dépenses correspondantes au budget et leur imputation sur les crédits prévus à cet effet.

adoptée à l'unanimité

3. Constitution des Commissions municipales

Rapporteur : M. le Maire

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de constituer les commissions municipales et de désigner ses membres tels que mentionnés dans le fichier ci-après annexé.

adoptée à l'unanimité

4. Election des membres titulaires et suppléants à la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : M. le Maire

Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre lors de la passation d'un marché public.

Suite aux élections municipales, il convient de constituer, conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat.

Cette commission est composée, outre, le maire, son président de droit, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est donc proposé de procéder, par vote à bulletin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Les listes suivantes ont été déposées préalablement à l'ouverture du scrutin :

Liste 1 : Une Gauche Unie Rassemblée pour Guéret

Membres titulaires :

- E. JEANSANNETAS
- N. BOUALI
- J. B. DAMIENS
- L. DURAND-PRUDENT

Membres suppléants :

- E. CORREIA
- C. DUSSOT
- D. BONNIN-GERMAN
- A. VERNIER

Liste 2 : Guéret avec nous

Membre titulaire :

- J. F. THOMAS

Membre suppléant :

- E. PIERROT

Résultat des élections

Effectif légal : 33

Effectif présent à l'ouverture du scrutin : 32

Nombre de procuration : 1

Bulletins blancs ou nuls : 6

Nombre de suffrages exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral : 5,4

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	22	4	0	4
Liste 2	5	0	1	1

Les membres titulaires suivants sont donc proclamés élus :

Liste 1 :

- E. JEANSANNETAS
- N. BOUALI
- J. B. DAMIENS
- L. DURAND-PRUDENT

Liste 2 :

- J. F. THOMAS

Les membres suppléants suivants sont donc proclamés élus :

Liste 1 :

- E. CORREIA
- C. DUSSOT
- D. BONNIN-GERMAN
- A. VERNIER

Liste 2 :

- E. PIERROT

adoptée à l'unanimité

5. Délégations de services publics - Délibération fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis

Rapporteur : M. le Maire

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une commission d'ouverture des plis (COP) intervient en cas de nouvelle délégation du service public. Cette commission d'ouverture des plis, présidée par M. le Maire de Guéret, comporte,

en outre, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Composition de la Commission :

Cette commission doit être composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant qui doit être désigné comme Président. Elle est également composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Rôle de la Commission :

L'assemblée délibérante intervient d'une part pour le lancement de la procédure en arrêtant le principe de la délégation et d'autre part pour valider le choix de l'entreprise retenue par l'exécutif local ainsi que le contenu de la convention (*art. L.1411-1 et dernier alinéa de l'art. L. 1411-5 du même code*). C'est entre ces deux étapes qu'intervient le rôle de la COP. Essentiellement, la Commission émet un avis sur les propositions des entreprises. Elle a un rôle consultatif et prononce un avis sur les offres.

Conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Ouverture des Plis :

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'ouverture des plis :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- elles sont déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'au 30 avril 2014 inclus ;
- cette désignation doit se fixer par élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

adoptée à l'unanimité

6. Renouvellement de commissions extra-municipales

Rapporteur : M. le Maire

L'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales permet la création de commissions extra-municipales consultatives (ou comités consultatifs), composées à la fois d'élus et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales.

Le maire est président de droit de toutes les commissions extra-municipales.

Les commissions extra-municipales peuvent être appelées à émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui lui seront soumis par la municipalité dans les domaines concernant la vie de la commune. Les commissions pourront aussi proposer des sujets d'information et de discussion avec les élus. Le rôle des commissions extra-municipales est consultatif. Dans le cas où la commission souhaite qu'un projet puisse être mis en œuvre,

celui-ci devra être validé par les commissions municipales concernées avant d'être soumis le cas échéant au conseil municipal.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le renouvellement et la composition des commissions extra-municipales telles que définie dans le fichier joint en annexe.

adoptée à l'unanimité

7. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux dispositions législatives (Article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Conseil municipal doit procéder à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Il est précisé que le principe de la représentation proportionnelle ne s'applique pas dans ce cas.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver la désignation des élus dans les organismes extérieurs telle que définie dans le fichier joint en annexe.

adoptée à l'unanimité

Administration générale

8. Fixation du nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : M. le Maire

L'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles confie au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de fixer à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS ;
- 7 membres élus au sein du Conseil municipal ;
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

adoptée à l'unanimité

9. Election des administrateurs du CCAS

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux articles R123-8, R.123-10 et R.123-15 du code de l'action sociale et des familles, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des 7 représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Les listes suivantes ont été déposées préalablement à l'ouverture du scrutin :

Liste 1 : Une Gauche Unie rassemblée pour Guéret

- D. VINZANT
- F. LAJOIX
- T. BOURGUIGNON
- P. CAZIER
- M. ROBERT
- A. VERNIER

Liste 2 : Guéret avec nous

- E. PIERROT

Résultat des élections

Effectif légal : 33

Effectif présent à l'ouverture du scrutin : 32

Nombre de procuration : 1

Bulletins blancs ou nuls : 6

Nombre de suffrages exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 7

Quotient électoral : 3,8

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	22	5	1	6
Liste 2	5	1	0	1

Les membres suivants sont donc proclamés élus :

Liste 1 :

- D. VINZANT
- F. LAJOIX
- T. BOURGUIGNON
- P. CAZIER
- M. ROBERT
- A. VERNIER

Liste 2 :

- E. PIERROT

adoptée à l'unanimité

10. Désignation de délégués au syndicat primaire d'électrification de Guéret

Rapporteur : M. le Maire

Par arrêté préfectoral en date du 26 mars 2014, M. le Préfet a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Guéret. Toutefois, le syndicat a conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera sa dissolution.

Afin de finaliser ces opérations, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants dont le rôle sera uniquement de délibérer sur le compte administratif 2014.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de désigner :

M. CEDELLE et M. JEANSANNETAS comme délégués titulaires.
M. CORREIA et M. THOMAS comme délégués suppléants.

adoptée à l'unanimité

11. Désignation de délégués au secteur d'énergie de Guéret du SDEC

Rapporteur : M. le Maire

Depuis le 1^{er} avril 2014, les nouveaux statuts du syndicat départemental des énergies de la Creuse s'appliquent. Afin d'assurer sa représentativité territoriale 12 secteurs d'énergie ont été créés sur le département.

Ces secteurs d'énergie, sans personnalité morale, sont d'abord des collèges électoraux constitués de deux délégués titulaires (et autant de suppléants) par commune. L'ensemble du collège électoral sera ensuite réuni pour procéder à l'élection des délégués au Comité syndical. Ces secteurs d'énergie permettront également de présenter les programmations des travaux sur le territoire concernés.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de désigner :

M. CEDELLE et M. JEANSANNETAS comme délégués titulaires.
M. CORREIA et M. PHALIPPOU comme délégués suppléants.

adoptée à l'unanimité

12. Délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Eric JEANSANNETAS

L'article L.2122.29 du code général des collectivités territoriales dispose que le « conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Toutefois, visant une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le législateur offre la possibilité au conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au maire.

Ces délégations sont organisées par le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2122-22, L2122-23 et R2122-7-1.

La liste des compétences qui peuvent être déléguées au maire en tout ou partie est la suivante :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est précisé que les décisions prises par le maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation, les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.

Au vu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de déléguer au maire les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des acquisitions dont le montant est inférieur à 50 000 € ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour notamment les :
 - contentieux de l'annulation,
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voiries,
 - saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation) ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est également proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte :

- que M. le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation conformément à l'article L.2122-23 du CGCT ;
- que cette délibération est à tout moment révocable et que la durée de cette délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- que les décisions prises par M. le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Il est enfin proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser que la présente délégation puisse être exercée par le suppléant de M. le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

adoptée à l'unanimité

Sports - Jeunesse - Culture

13. Tarifs séjours sports et loisirs à l'Institut Régional de Formation Jeunesse et Sports

Rapporteur : Delphine BONNIN-GERMAN

L'Institut Régional de Formation Jeunesse et Sports (IRFJS) souhaite poursuivre son développement et l'amélioration de son taux d'occupation. Fort de sa connaissance du potentiel local en matière sportive et de loisirs touristiques, l'Institut a noué des partenariats avec la Station Sport Nature des Monts de Guéret, le Centre équestre « les Ecuries de Pommeil », le Labyrinthe Géant, le Parc Animalier et le Nautic Club du Limousin. Cette mutualisation des compétences permet aujourd'hui à l'Institut de commercialiser des produits touristiques sportifs et de loisirs autour des activités de pleine nature. Pour mettre en œuvre ce projet, il est nécessaire de voter les tarifs suivants :

Tarifs applicables à partir du 20 avril 2014 :

Activités sportives :

Voile :	8.00€/pers/2h
Canoë :	8.00€/pers/2h
VTT :	10.00€/pers/2h
Equitation :	20.00€/pers/2h
Escalade :	8.00€/pers/2h
Randonnée :	5.00€/pers/2h
Orientation :	5.00€/pers/2h

Activités de loisirs :

Labyrinthe géant :	3.50€/pers
Parc aux Loups :	7.00€/pers
Musée de Guéret :	1.20€/pers
Un été à Courtille :	3.00€/pers
Accrobranche :	9.00€/pers/-12 ans
	11.00€/pers/ adulte

Hébergement (hors taxe) :

Pension complète	- 12 ans	31,52 €/pers
Pension complète	12 ans et plus	37,69 €/pers

adoptée à l'unanimité

14. Subvention exceptionnelle pour les Rencontres de Chaminadour 2014

Rapporteur : Christian DUSSOT

Dans le cadre des 9^{ème} rencontres de Chaminadour consacrées à Antonin ARTAUD « Pierre MICHON sur les grands chemins d'Antonin ARTAUD », qui se dérouleront du 18 au 21 septembre 2014 à Guéret, en partenariat avec La Fabrique, le cinéma le Sénéchal, le Musée d'arts et d'archéologie et de nombreux artistes de renommée internationale, il est demandé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 5 000 € à l'association des lecteurs de Marcel JOUHANDEAU et des Amis de Chaminadour.

adoptée à la majorité
(Mme GOSSE et M. MAUME s'abstiennent)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Et ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme ;